

Impôt sur la délivrance d'une attestation de conformité

Date de l'approbation par le Conseil communal: 19/12/2019

Date de publication: 23/12/2019

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, un impôt sur la délivrance par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'une attestation de conformité.

Article 2: Assujetti

Cet impôt est dû par les personnes physiques ou morales qui demandent l'attestation de conformité.

Article 3: Tarif

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

§1. Pour une chambre : €62,50 , majoré de €12,50/chambre à partir de la sixième chambre, sans pouvoir dépasser €1.250,00.

§2. Pour une habitation : €62,50.

Article 4: Modalités de paiement

La taxe est recouvrée au comptant. En cas de non-paiement de cet impôt à payer au comptant, l'impôt sera enrôlé d'office.

Article 5: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale